

# Projet de service

## RPM

Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte

Siège : 2 bis av. Gambetta 02000 LAON – Tél : 03 23 23 24 66 – Fax : 03 23 23 60 89

Email : [adsea.laon@wanadoo.fr](mailto:adsea.laon@wanadoo.fr)

## Sommaire

Préambule .....	1
I. L'ADSEA de l'Aisne .....	2
1. Son histoire, ses éléments fondateurs .....	2
2. Ses valeurs .....	3
3. Son projet associatif .....	3
4. Son cadre juridique .....	4
II. L'organisation institutionnelle .....	5
1. Organigramme des services .....	5
2. Implantation des services .....	6
3. Habilitation / Cadre législatif relatif au service .....	7
III. Présentation du service .....	8
1. Eléments d'histoire .....	8
2. Présentation de l'équipe .....	9
3. Population accueillie et modalité d'accueil .....	11
a. Capacité d'exercice .....	11
b. Personnes accompagnées par le service .....	11
4. Concertation et régulation avec l'environnement .....	11
IV. Les modalités d'intervention .....	13
1. Arrivée de la mesure .....	13
2. Partenariat .....	14
3. Déroulement de la mesure .....	15
4. Clôture et passation de la mesure .....	16
5. Modalité et support d'intervention .....	17
a. Des temps institutionnels .....	17
c. Élaboration du DIPC .....	17
d. Entretiens .....	18
V. Evaluation et perspectives d'amélioration .....	19
1. Modalités d'évaluation .....	19
a. Évaluation annuelle .....	19
b. Evaluation interne / externe .....	19
2. Objectifs d'amélioration .....	19
Annexes .....	20

## Préambule

Depuis 1999, l'ADSEA de l'Aisne a été autorisée à exercer des Mesures de Réparation Pénale pour Mineurs par arrêté d'habilitation, signé par le préfet de l'Aisne. Cette habilitation a été régulièrement renouvelée et, à ce jour, la capacité annuelle du service est de 95 mesures de réparation.

Compte tenu de l'évolution des pratiques et en conformité avec les obligations légales, le projet de service est un outil qui doit évoluer régulièrement.

Ce nouveau projet de service, fruit d'un travail collectif, en lien avec le service développement et validé par le Comité de pilotage qualité de l'ADSEA, doit permettre à tous d'avoir un référentiel et des pratiques, communs, dans l'intérêt des mineurs et de leurs familles.

# I. L'ADSEA de l'Aisne

## 1. Son histoire, ses éléments fondateurs

En 1945, le juge pour enfant alors installé à Soissons, recherche le soutien d'une association pour la protection de l'enfance. Il fait alors appel à l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Nord (A.R.S.E.A) qui lui délègue une assistante sociale : Madame TELLIER.

Elle sera à l'initiative de la création d'une association de loi 1901 :

« Le Service Social de l'Enfance et de l'Adolescence en Danger du Département de l'Aisne ».

Au fil des années on a pu observer plusieurs changements dans les titres de l'association. C'est en 2004 que l'association fut baptisée :

« L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte »

L'ADSEA intervient sur l'ensemble du département de l'Aisne. Le siège social est basé à Laon, mais les différentes antennes permettent un travail de proximité avec les usagers.

L'association a pour but :

☞ D'assurer des actions à caractère social, médico-social et judiciaire au profit des mineurs et des majeurs en difficulté ; des actions d'information, d'investigation, de dépistage, d'accompagnement.

☞ De mettre en place des mesures de protection sociale et judiciaire en coordination avec les instances nationales, régionales et départementales.

☞ De faire connaître les problèmes posés par l'inadaptation de la jeunesse. Puis de proposer et promouvoir toutes mesures utiles pour y faire face.

Pour l'ADSEA, il est essentiel de réfléchir l'organisation avec l'utilisateur au centre et non comme un instrument de l'organisation.

## 2. Ses valeurs



## 3. Son projet associatif

Le projet associatif de l'ADSEA repose sur plusieurs fondements :

- ⌘ La protection des mineurs et des majeurs, l'accompagnement des adultes dans la parentalité.
- ⌘ L'écoute des difficultés des populations. Le but est de développer des actions pour répondre aux besoins non pris en compte par le service public.
- ⌘ Une capacité de veille sociale par une proximité relationnelle et une distance professionnelle.

Les défis de l'association :

- ⌘ Assurer une cohérence entre les différents services pour une reconnaissance de leur professionnalisme.
- ⌘ Une pluridisciplinarité des équipes
- ⌘ L'utilisation de questionnaires de satisfaction des usagers pour promouvoir les conseils et interventions éducatives.

Le projet associatif, adopté le 26 Octobre 2014 par le Conseil d'Administration de l'ADSEA 02, s'appuie sur les directives suivantes :

Usager acteur de l'intervention sociale	• Fédérer les énergies dans leurs intérêts par une meilleure connaissance des pratiques et des actions
Usager au centre du projet	• L'organisation doit être réfléchie autour de l'usager
Professionalisme et regard aguerri	• L'évaluation utilisée comme un outil d'identification des contenus d'accompagnement des personnes selon les orientations de l'aide sociale à l'enfance et du département de l'Aisne
Référentiel de compétence	• Présenter le service avec un référentiel prenant en compte la protection de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte
Prestation de service de qualité	• Technicité professionnelle enrichie par la formation et une régulation par l'équipe de la prise en charge individualisée.

#### 4. Son cadre juridique

##### Art. L221-1 du code de l'action sociale et des familles :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal. »

##### Art. 116.1 du code de l'action sociale et des familles :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1 »

##### Art L221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

"Toute personne participant aux missions du Service d'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au **secret professionnel** sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai, au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la protection des mineurs maltraités."

## II. L'organisation institutionnelle

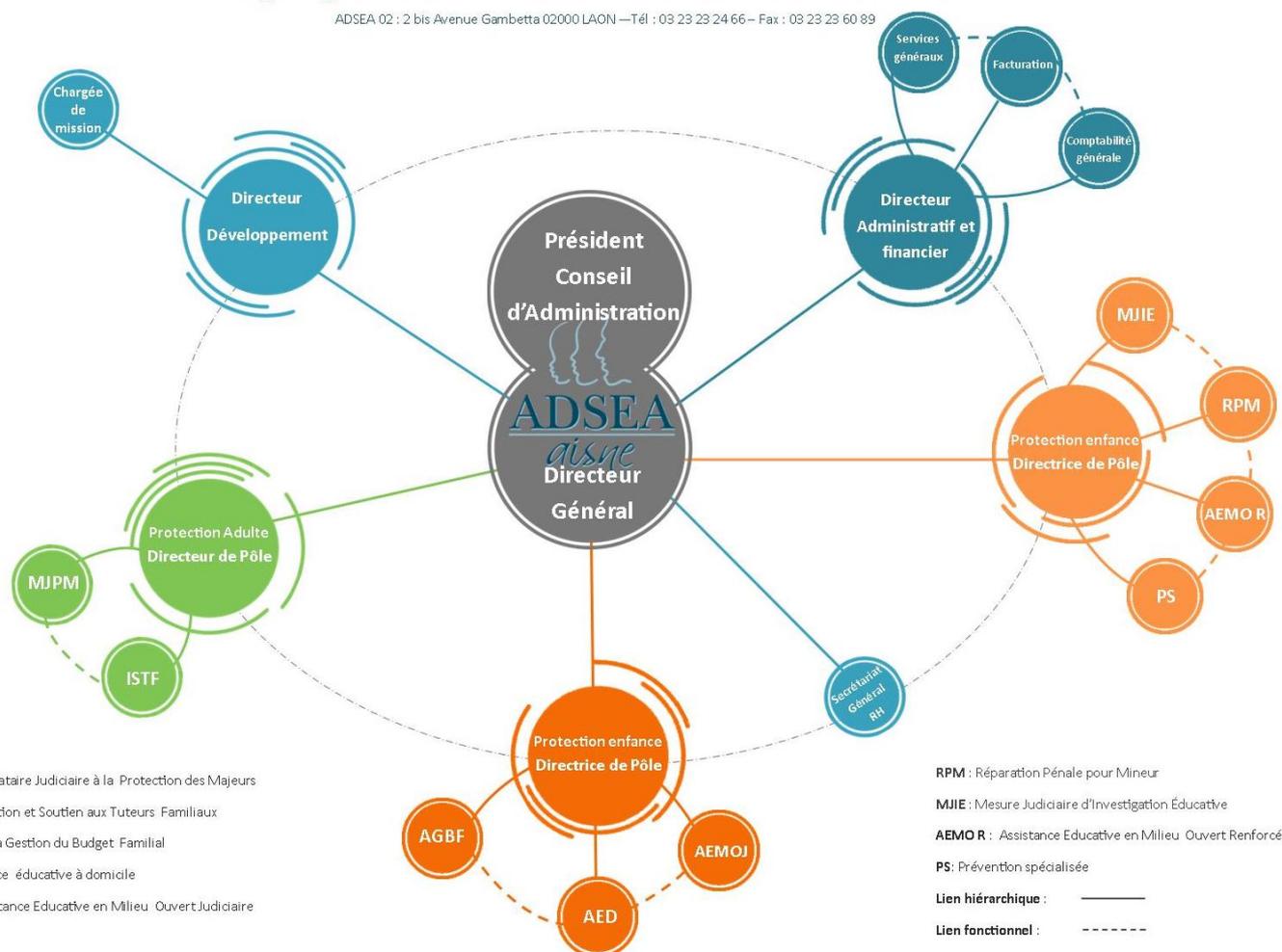
### Art. L.311-8 :

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (...\*). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation

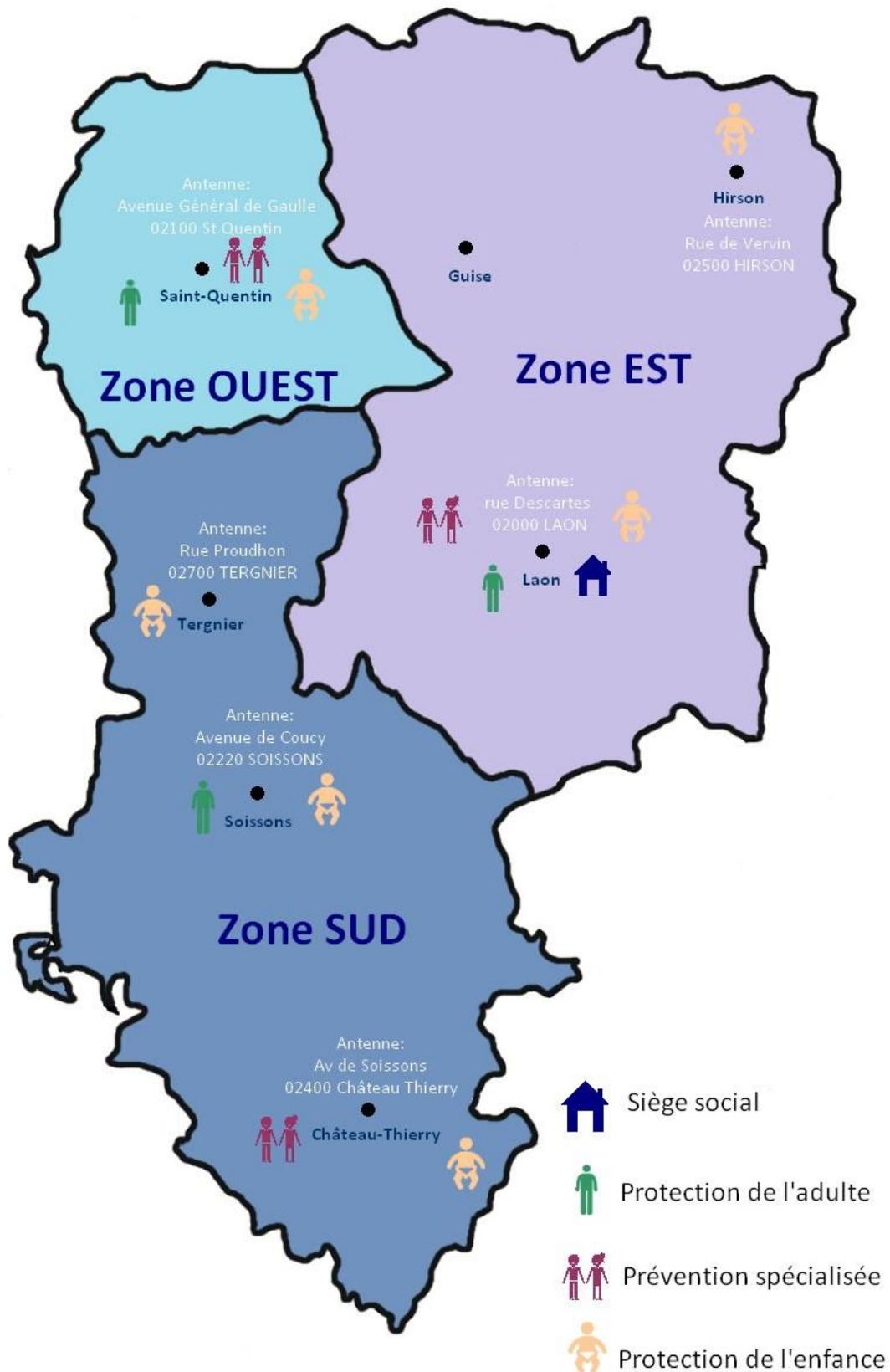
### 1. Organigramme des services

#### Organigramme fonctionnel des services de l'ADSEA

ADSEA 02 : 2 bis Avenue Gambetta 02000 LAON – Tél : 03 23 23 24 66 – Fax : 03 23 23 60 89



## 2. Implantation des services



### 3. Habilitation / Cadre législatif relatif au service

---

#### Art 116-1 du code de l'action sociale et des familles :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets ».

---

Dans le cadre de la protection des mineurs, le législateur s'est inquiété de la situation des mineurs primo délinquants et récidivistes. La mesure de Réparation Pénale pour les Mineurs est apparue dans le courant de la dernière décennie venant compléter les mesures inscrites dans l'ordonnance du 2 février 1945.

En application de :

- l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945,  
*« Le procureur de la république, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement, ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime dans l'intérêt de la collectivité. »*
- la loi n° 93.2 du 4 janvier 1993 portant réforme du cadre de procédure pénale,
  - la circulaire d'application du 11 mars 1993,
  - la circulaire du 15 juillet 1998 – P.J.J. 98 N° 98.02,
  - la loi du 2 janvier 2002, sur la « rénovation de l'action sociale »
  - la loi du 9 septembre 2002 – loi Perben,
  - la loi du 5 mars 2007, N° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance.

Le « Service INVESTIGATION & REPARATION », géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte, a reçu l'habilitation de Monsieur le Préfet de l'Aisne par arrêté du 22 février 1999, renouvelée le 8 août 2008, le 08 août 2012 et par autorisation depuis le 29 décembre 2017 pour exercer des mesures de « Réparation Pénale Pour Les Mineurs ».

### III. Présentation du service

#### 1. Eléments d'histoire

A la demande de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'AMIENS, l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte, ADSEA 02, a déposé en 1998 un projet de service pour réaliser des mesures de Réparation Pénale.

La mise en action de cette nouvelle activité a été autorisée par l'arrêté d'habilitation signé le 22 février 1999 par Monsieur le Préfet de l'Aisne. D'abord exercée dans le cadre du service « ALTERNATIVES 02 », en 2004, cette activité, entrant dans le champ pénal de la protection judiciaire des mineurs, a été rapprochée des mesures d'Investigation et Orientation Educative (I.O.E.), des enquêtes sociales et enquêtes JAF, dans le SERVICE INVESTIGATION et REPARATION (S.I.R.).

Une révision du projet de service a été menée avec l'équipe du S.I.R. à partir de 2004 pour aboutir à un nouveau texte qui a servi de base pour la constitution du dossier de renouvellement d'habilitation déposé à la préfecture de LAON en 2005.

L'arrêté de renouvellement d'habilitation du service de Réparation Pénale pour les mineurs, signé le 8 août 2008 par Monsieur le Préfet, reconduit l'habilitation pour une nouvelle durée de cinq ans, en fixant une capacité théorique du service à 170 mesures individuelles réalisées à l'année.

Il y a eu au cours des années des variations importantes de l'activité, dues à une faible sollicitation de certains tribunaux.

Depuis l'année 2013, la capacité du service est de 95 mesures.

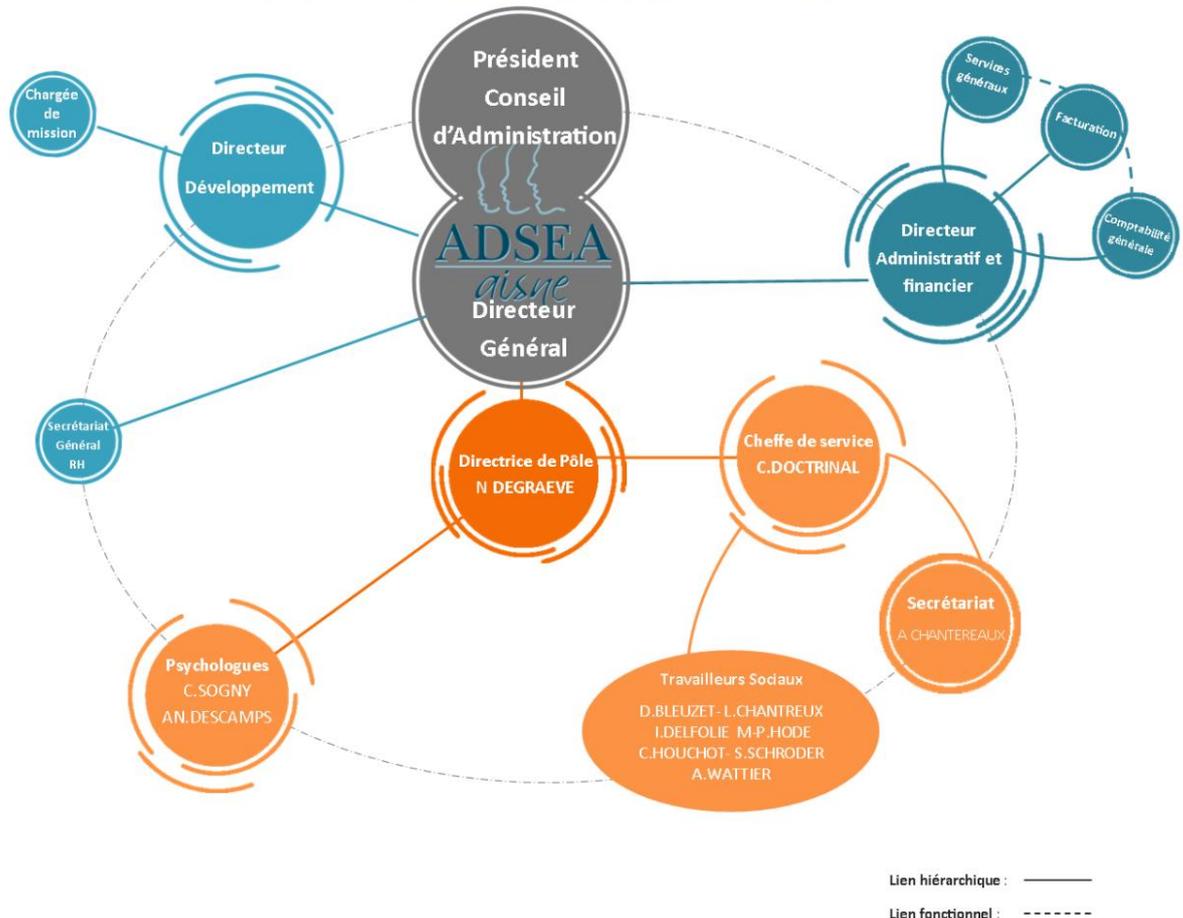
Le Service Investigation Réparation a mis en place les outils issus de la loi du 2 janvier 2002 concernant le droit des usagers.

Le projet a été travaillé par l'équipe et rénové en fonction de l'adaptation à l'activité, le recentrement sur une population de jeunes « primo délinquants » en complément des dispositifs pénaux gérés par les équipes de Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il a fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage qualité (avec des représentants d'usagers).

## 2. Présentation de l'équipe

### Organigramme fonctionnel Service d'Investigation et Réparation

ADSEA 02 : 2 bis Avenue Gambetta 02000 LAON — Tél : 03 23 23 24 66 – Fax : 03 23 23 60 89



Le service est installé au :

2 rue Descartes 02000 LAON  
Tél. 03 23 24 67 24 - Fax 03 23 24 67 43  
**Courriel** : adsea.laon.sir@orange.fr

Les locaux sont partagés avec d'autres services de l'ADSEA.

Pour faciliter l'accès des personnes accompagnées, le service s'appuie sur les locaux des autres services de l'ADSEA présents sur l'ensemble du département : SAINT-QUENTIN, GUISE, HIRSON, TERGNIER, SOISSONS et CHATEAU-THIERRY.

Afin de couvrir au mieux l'ensemble du département et de favoriser le travail de partenariat et la coordination avec les acteurs locaux, il a été nécessaire d'établir des « secteurs d'intervention » pour les travailleurs sociaux.

Le rôle de chacun :

La **directrice de pôle** assure la responsabilité des services de :

- Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE)
- Réparation Pénale des Mineurs (RPM).

Elle travaille avec le directeur général des services, le directeur administratif et financier et le directeur du développement, s'appuyant sur les services administratifs du siège social.

Elle assure la direction de l'activité Réparation Pénale pour les Mineurs en veillant à l'application du projet de service, du règlement intérieur, des règles de fonctionnement institutionnel. Elle est responsable directe du personnel affecté dans le service et participe à son recrutement.

La **cheffe de service** assiste la directrice de pôle dans la mise en place des missions confiées au service auprès des familles en direction des mineurs ou jeunes majeurs. Elle affecte régulièrement les nouvelles mesures, assure l'information aux autorités mandantes et aux usagers. Elle est garante de l'intervention des travailleurs sociaux. Elle recherche et propose des solutions en termes de travail et de traitement des situations. Elle anime les réunions techniques sur les mandats en cours.

Elle est responsable de la gestion RH du service.

Les **travailleurs sociaux** assurent la mise en place et le suivi des mesures de Réparation Pénale pour Mineurs dont ils sont garants.

Le **secrétariat** du service:

→ Il effectue le suivi de l'échéancier, la prise de rendez-vous sur demande des travailleurs sociaux, la constitution des dossiers, la dactylographie ou mise en forme des courriers et rapports. La secrétaire assure aussi une fonction d'accueil des personnes accompagnées.

Fonction support :

Le **siège social** assure la gestion des ressources humaines, l'enregistrement des ordonnances et jugements et la facturation des prestations.

### 3. Population accueillie et modalité d'accueil

#### *a. Capacité d'exercice*

La capacité du service est de 95 mesures.

Lieux d'accueil : dans les antennes de l'ADSEA ou dans les locaux d'un service public (mairie, CCAS...)

Durée : elle est de 6 mois maximum.

#### *b. Personnes accompagnées par le service*

En complément des dispositifs pénaux gérés par les équipes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le SIR s'est recentré principalement autour d'une population de jeunes « primo délinquants ».

Age du public : 10 /18 ans, conformément au renouvellement de l'autorisation du service de Réparation Pénale pour mineurs géré par l'ADSEA 02 du 29 décembre 2017.

La RPM est avant tout une « sanction éducative » qui intervient par rapport à un acte « délictueux ». Elle est donc prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale. Le but de la mesure étant de permettre au mineur, auteur d'un acte répréhensible par la loi, de réfléchir à la gravité de l'acte commis. Par une démarche « restaurative », elle engage le jeune dans un processus de réhabilitation, de responsabilisation et de réparation du préjudice causé.

L'exercice de la mesure de réparation s'appuie sur une réflexion issue du travail d'équipe. Celui-ci procède d'un échange permanent et d'un enrichissement mutuel entre professionnels.

### 4. Concertation et régulation avec l'environnement

#### **Concertation externe :**

Dans un souci constant de proposer des activités diversifiées et en cohérence avec le délit commis, l'équipe effectue un travail de recherche de partenaires. Dans ce cadre, le service transmet un document d'informations précisant les objectifs principaux de la mesure de Réparation Pénale en lien avec les missions de chacun.

La Mesure de Réparation Pénale des Mineurs s'inscrit dans l'ensemble des dispositifs de lutte primaire contre la délinquance des mineurs. Elle permet de contribuer à la cohérence des décisions et tente d'éviter les récidives. Un travail de concertation est donc indispensable pour connaître les autres interventions dans l'environnement du jeune. Ce dernier doit prendre conscience de son acte délinquant et être sujet et acteur dans la réparation de son acte préjudiciel.

La prise en compte de l'environnement scolaire, professionnel, médical, culturel et sportif du mineur est donc indispensable dans la mesure de Réparation Pénale.

Un travail de liaison et de concertation est mis en place avec :

- Les établissements chargés de l'accueil ou de l'éducation spécialisée des mineurs,
- Les services sociaux du département, ou les services sociaux spécialisés,
- Les mairies,
- Les centres sociaux,
- Les équipes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Les services médicaux des centres hospitaliers généraux ou spécialisés (C.M.P., centre pour adolescents de Chauny...)
- L'éducation nationale,
- Les centres d'information et d'orientation,
- Les missions locales,
- La santé scolaire,
- Les C.I.S.P.D....

Ce travail partenarial s'exerce en informant la famille des contacts pris et dans le respect du secret professionnel.

## IV. Les modalités d'intervention

### 1. Arrivée de la mesure

La mesure de réparation pénale est instituée soit :

- par le Parquet : Procureur, Substitut chargé des mineurs via le Délégué du Procureur,
- par le Juge pour Enfants, au cours d'une instruction ou d'un jugement, en cabinet ou devant le Tribunal pour Enfants.

Lors d'un jugement, la mesure de réparation pénale peut être prononcée avec ajournement de peine ou en tant que peine ferme.

Le Parquet peut la prononcer dans le cadre de l'alternative aux poursuites. En concertation avec le secteur public, il a été convenu que notre service interviendrait spécifiquement pour les RPM entrant dans ce cadre.

A la suite de l'audience devant, soit :

- le Tribunal pour Enfants,
- le Cabinet du Juge pour Enfants
- le Cabinet du Procureur de la République ou de son Substitut,
- le bureau du Délégué du Procureur,

Une ordonnance ou un jugement est établi et transmis à notre service.

Après enregistrement dans le fichier centralisé du siège, le directeur de pôle et la cheffe de service en sont destinataires dans les plus brefs délais. La cheffe de service attribue, en réunion d'équipe ou directement selon l'urgence et les disponibilités, la mesure à un travailleur social référent.

Dans un souci de proximité avec les usagers, le personnel exerçant la réparation pénale des mineurs sollicite, auprès des chefs de service de l'ADSEA, l'utilisation des bureaux disponibles dans les antennes de la protection de l'enfance pour recevoir les mineurs et leur famille suivis au titre de la réparation.

L'intervenant gère l'accueil des personnes convoquées.

## 2. Partenariat

La mise en place d'une action de réparation directe ou indirecte nécessite un réseau de structures acceptant d'accueillir les jeunes dans le cadre d'actions précises de réparation. Des conventions sont signées avec des services publics, des collectivités locales, des associations. Notons parmi celles-ci des municipalités avec les services techniques et culturels, des collèges et des lycées, la société protectrice des animaux, les centres de réinsertion sociale, La BPDJ, le CIJ....

Le service de réparation pénale des mineurs doit disposer d'un large réseau de partenaires s'impliquant activement dans la mesure pour proposer des activités diversifiées et en cohérence avec les délits commis.

Un travail de liaison et de préparation permanent est nécessaire avec les partenaires pour s'assurer de la qualité des prestations développées dans la réparation des mineurs.

Une convention d'activité de réparation pénale est signée entre le service et l'organisme partenaire.

Dans le souci d'optimiser les relations avec ces derniers, l'ADSEA organise de manière ponctuelle une rencontre en présence des magistrats et parquetiers, afin d'échanger sur les attentes des uns et des autres autour de la mesure de réparation pénale des mineurs.

Exemples de partenariat formalisé :

- Les associations de victimes pour faire prendre conscience du préjudice moral, physique et matériel (ADAVEM, CIDF).
- Point écoute drogue : Amener le mineur à engager une réflexion personnelle sur sa consommation en lien avec sa santé, lui permettant de se considérer en tant qu'auteur et victime. Possibilité d'accompagner les parents dans un groupe de parole ou en entretiens individuels (confère annexe).
- Les établissements scolaires en lien avec l'assistante sociale et le professeur d'éducation civique dans le cadre des « jeux dangereux » (sensibilisation) de dégradations, et de violences en milieu scolaire.
- La prévention routière (actions de sensibilisation, d'information et de prévention).
- Le musée de la résistance et de la déportation.
- Les mairies ou les associations où le mineur s'implique vis-à-vis de la collectivité. Cela permet également au jeune de prendre conscience des difficultés et des précarités existantes ;
- Centre d'Information Jeunesse.
- Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile.
- Visite au Tribunal correctionnel : visualisation des salles d'audience avec la possibilité d'assister à une audience. Sensibilisation au système judiciaire, découverte du fonctionnement judiciaire, parcours pénal, les risques et les peines encourues.

### 3. Déroulement de la mesure

Après étude du dossier, le travailleur social référent s'assure de la conformité des pièces (âge du ou des mineurs, adresses, signatures des détenteurs de l'autorité parentale...), il convoque respectivement le mineur et le ou les civilement responsables. Il informe la victime, quand elle est connue, de l'ouverture de la mesure de réparation pénale.

Le travailleur social référent envoie un courrier au mineur et ses civilement responsables les invitant à un premier entretien dans les locaux de l'ADSEA.

#### **Première rencontre :**

L'intervenant reprend avec le mineur et ses parents les circonstances du délit, le préjudice subi par la victime, et la position de chacun quant aux lois et règles de vie en société.

#### **Lors de cet entretien le travailleur social :**

- Remet le livret d'accueil en reprenant les informations générales concernant la mesure de réparation pénale, son déroulement mais également la présentation de l'ADSEA et spécifiquement le Service Investigation et Réparation.
- Informe le mineur et les titulaires de l'autorité parentale de leurs droits.
- S'assure auprès des titulaires de l'autorité parentale de l'existence d'une assurance de responsabilité civile qui couvrira le mineur durant l'activité.
- Co-construit le document individuel de prise en charge. (Cf annexe)

Selon les circonstances, une réparation directe auprès de la victime sera envisagée.

#### **Intervention auprès du mineur :**

Lors de l'entretien d'ouverture la situation du mineur est évaluée au regard de l'infraction commise. Le projet de réparation est élaboré avec le mineur et ses civilement responsables. Le DIPC est établi. Le travailleur social accompagne le mineur dans les démarches à effectuer.

Au cours de cette période, le travailleur social prendra en compte les conditions de vie du mineur pour mettre en place l'activité de réparation.

Le magistrat sera tenu informé de tout événement repéré comme pouvant impacter la mesure de réparation ou mettant en danger le mineur.

Après la mise en place de l'activité de réparation, le travailleur social organise un bilan avec le partenaire et le mineur en y associant ses parents.

### **Auprès des civilement responsables :**

La famille, lieu privilégié d'éducation et de protection de l'enfant est la plus petite cellule sociale dans laquelle évolue l'enfant. A ce titre, il est indispensable d'impliquer pleinement les parents et de travailler avec eux le sens de l'acte de délinquance ainsi que leur responsabilité civile et éducative.

Ils participent à l'élaboration du DIPC.

Ils sont mobilisés pour la mise en place de l'activité de réparation.

Ils signent la convention d'activité de réparation (Cf annexe), et sont invités au bilan de fin de mesure.

### **Activité de réparation :**

La priorité est donnée à la réparation directe qui pourra prendre différentes formes :

- Rencontre physique ou téléphonique avec la victime ;
- Lettre d'excuses et écrit du jeune concernant son implication dans l'acte délinquant ;
- Réparation directe auprès de la victime.

Lorsque la réparation ne pourra pas se faire directement auprès de la victime, elle prendra la forme d'une réparation indirecte, généralement auprès d'une collectivité municipale, organisme public ou association caritative, et en lien le plus possible avec la nature de l'infraction pour garantir l'aspect éducatif de la réparation.

## **4. Clôture et passation de la mesure**

### **Bilan de l'activité de réparation :**

A l'issue de l'activité de réparation, le travailleur social réunit le mineur, ses parents, le représentant de l'organisme d'accueil pour faire le bilan de cette activité. Sont ainsi évaluées l'implication et la motivation du jeune.

### **Conclusion de la mesure de réparation Pénale :**

Une dernière rencontre entre le travailleur social, le mineur et ses civilement responsables sera l'occasion d'établir le bilan de cette mesure, de recueillir l'avis du mineur et de ses parents et d'informer les parties, du contenu du rapport final envoyé au magistrat. Ce rapport fera état de la situation globale du mineur (familiale, scolaire...) du déroulement de l'activité et du respect du protocole signé.

## 5. Modalité et support d'intervention

### a. *Des temps institutionnels*

L'exercice de la mesure de réparation s'appuie sur une réflexion issue du travail d'équipe. Celui-ci procède d'un échange permanent et d'un enrichissement mutuel entre professionnels.

**Une réunion d'équipe mensuelle** en présence de la directrice de pôle permet à l'équipe d'avoir l'ensemble des informations institutionnelles, de faire un point sur l'organisation du service.

**Une réunion bimensuelle**, avec la cheffe de service, est organisée pour faire le point sur les mesures en cours, les difficultés rencontrées, la mise en place des activités. Elle permet une concertation d'équipe sur le partenariat et l'organisation et la mise en œuvre des activités collectives.

**L'Analyse Des Pratiques (ADP)** : Afin de soutenir les professionnels dans leurs techniques d'intervention, les travailleurs sociaux bénéficient d'une analyse de leur pratique, animée par un superviseur extérieur au service, à raison de cinq journées par an.

### b. *Élaboration du DIPC*

Objectifs du DIPC :

- Responsabiliser le mineur en le plaçant tout au long de la mesure dans une position d'acteur,
- Favoriser la remise en question du mineur,
- Faire prendre conscience de l'existence de la loi pénale,
- L'aider à réfléchir aux préjudices subis par la personne victime du délit commis à son encontre,
- Prendre conscience des conséquences en cas de récidive.

La mobilisation du mineur et des titulaires de l'autorité parentale est primordiale pour la réalisation de la mesure de réparation et l'accomplissement des objectifs précités.

### *c. Entretiens*

Basée sur un travail relationnel et d'observation, la Réparation Pénale pour les Mineurs utilise les techniques développées dans l'approche psychosociale, systémique et les concepts sur la compétence des familles.

**ENTRETIEN** : outil privilégié.

Il est soit individuel ou familial avec le jeune et ou un membre de sa famille.

Il se déroule :

- Dans les locaux du service de protection de l'enfance de l'ADSEA,
- Dans des mairies,
- Au domicile (exceptionnellement, dans un cadre de protection de l'enfance) avec ou sans rendez-vous.

L'observation des relations interpersonnelles, au cours des entretiens, enrichit les informations recueillies oralement.

#### **SUIVI DE LA MESURE**

- Chaque acte professionnel nécessite un écrit dans le dossier.
- La tenue régulière du dossier facilite à la fois la rédaction du rapport final et permet, en cas d'absence même temporaire, la poursuite du travail par un autre membre de l'équipe. (Cf. fiche synoptique des interventions en annexe).

## V. Evaluation et perspectives d'amélioration

### 1. Modalités d'évaluation

Evaluation de la prestation : un questionnaire de satisfaction est systématiquement envoyé au mineur et à ses civilement responsables, en fin de mesure, afin de recueillir leur avis sur le déroulement de la mesure et les améliorations à apporter sur le fonctionnement du service. Le service développement analyse les questionnaires et en fait un retour annuellement (cf. annexe)

#### a. *Évaluation annuelle*

L'équipe RPM établit des statistiques sur l'activité de l'année : origine des mesures, âge des mineurs, répartition géographique, activité réalisée, le lieu, la nature, le nombre de mesures ayant nécessité un signalement.

Un rapport d'activité est établi afin de rendre compte du travail réalisé notamment aux financeurs, au conseil d'administration et aux équipes.

#### b. *Evaluation interne / externe*

Le service RPM, comme l'ensemble des services de l'ADSEA a été évalué par le cabinet EQR Conseil, en février 2015. Les préconisations d'amélioration ont été élaborées et travaillées en équipe, notamment en ce qui concerne la participation des personnes accompagnées (individuelle ou collective) ainsi que la réécriture du projet de service.

Des groupes de travail ont été constitués pour mener une réflexion autour de la bientraitance des personnes accompagnées (charte ADSEA de la bientraitance, fiches réclamations, fiches incidents..).

L'ADSEA poursuit sa démarche qualité. La deuxième évaluation interne s'est déroulée en octobre 2017. Le rapport d'évaluation interne ainsi que son plan d'action ont été transmis aux autorités compétentes en octobre 2018.

Un audit effectué par la DIRPJJ a été réalisé en mars 2018. Suite aux préconisations, un plan d'action a été établi en août 2018.

### 2. Objectifs d'amélioration

- Etendre l'activité RPM à l'ensemble du département en présentant le dispositif au tribunal de Saint-Quentin
- Augmenter le nombre de conventions avec les partenaires
- Appliquer le plan d'amélioration suite à l'audit RPM et à l'entrée en vigueur de la RGPD

## **Annexes**

**Annexe N°1 : DIPC**

**Annexe N°2 : Convention partenariale pour la réalisation de l'activité de réparation pénale**

**Annexe N°3 : Le livret d'accueil**

**Annexe N°4 : Trame rapport**

**Annexe N°5 : Questionnaire de satisfaction**



2 bis avenue Gambetta

02000 LAON

**DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN**

**CHARGE**

**Réparation Pénale pour les Mineurs -**

*Vu la loi du 2 janvier 2002 et le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004,*

*Suite à l'ordonnance ou jugement de Réparation Pénale pour les Mineurs – RPM - signé(e) par :*

*\* Madame ou Monsieur ....., juge des enfants du tribunal pour enfants de Laon, Saint-  
Quentin, Soissons*

*\* Monsieur le Procureur de la République de Laon, Saint-Quentin, Soissons*

*\* Madame ou Monsieur le Délégué du Procureur de Laon, Saint-Quentin, Soissons*

*le .....*

*concernant le mineur :*

PRENOM	NOM	DATE DE NAISSANCE

*Suite à l'accord reçu des titulaires de l'autorité parentale et du mineur lui-même,*

Monsieur, Madame : ....., assistant(e) de service social, éducateur(trice) spécialisé(e) de l'ADSEA de l'Aisne, Service Investigation et Réparation, a reçu Madame et Monsieur....., parents titulaires de l'autorité parentale ou tuteurs, tiers digne de confiance, et ....., mineur, pour le premier entretien d'ouverture de la mesure de R.P.M.

La mesure leur a été présentée avec la remise du « Livret d'accueil »

La mesure de Réparation Pénale pour les Mineurs vise à aider le mineur et les titulaires de l'autorité parentale (ou tuteurs ou tiers digne de confiance), à comprendre l'impact d'un acte de délinquance tant par rapport à la victime que pour le mineur lui-même et son entourage. Cette mesure a également pour but d'éviter toute récidive et de réparer le préjudice soit directement ou indirectement, par le biais d'une activité (cela sans se substituer aux réparations civiles des dommages subis).

Les modalités d'exercice de la mesure sont les suivantes :

<b>TRAVAIL</b>	<b>Précisions</b>
<b>Réflexions sur l'acte de délinquance</b>	
<b>Prise en compte de la victime</b>	
<b>Mise en place pratique de l'activité de réparation</b>	
<b>Engagements des titulaires de l'autorité parentale</b>	
<b>Bilan final (déroulement)</b>	

**Durée d'exécution :**

**Date du bilan :**

**Date prévisionnelle du dépôt du rapport :**

Pendant la durée de l'intervention, notifiée dans la décision, le directeur de service ou son représentant, le mineur ou ses représentants légaux peuvent interpellier l'autorité judiciaire.

Le présent document est remis au mineur et à ses représentants légaux. Il est conservé au dossier. Il pourra être remis sur demande aux autorités chargées du contrôle de l'ADSEA.

A \_\_\_\_\_ le  
Signature du directeur  
ou du représentant de l'institution

➤ Madame et Monsieur ....., titulaires de l'autorité parentale, tuteurs ou tiers dignes de confiance, concernant ....., mineur (s) désigné (s) par la mesure de RPM, attestent avoir pris connaissance du document individuel de prise en charge qui leur a été remis et donnent leur accord pour qu'il soit transmis à l'autorité mandante.

Ils formulent les observations suivantes :

⇒ *Observations des parents*

⇒ *Observations du mineur*

A \_\_\_\_\_ le

Nom, prénom, qualité  
Signatures

**LIVRET D'ACCUEIL REMIS LE \_\_\_\_\_**



Protection de l'enfance

CONVENTION PARTENARIALE POUR LA REALISATION  
DE L'ACTIVITE DE REPARATION PENALE DES MINEURS de :

**Service investigation & réparation**

Nom :  
Prénom :  
Responsable légal :  
Adresse :  
Téléphone :

Nom organisme accueillant :  
Adresse :  
Personne accompagnante :  
N° téléphone :

**Nature de la prestation et date(s) prévue(s) de la réalisation :**

.....  
.....

- Le service partenaire s'engage à :
  - ◆ Ce que le mineur soit toujours sous la surveillance d'un adulte, qu'il n'utilise pas d'objet, de produit, de matériel dangereux nécessitant une formation préalable.
  - ◆ Prévenir dans les meilleurs délais les parents et le travailleur social en cas :
    - d'accident
    - d'abandon de l'activité par le jeune
- Les titulaires de l'autorité parentale autorisent à :
  - ◆ Ce que le mineur soit transporté par le service d'accueil pour les besoins de l'activité.
  - ◆ Que les soins premiers leur soient donnés (y compris hospitalisation) en cas de besoin.

☞ Ils s'engagent à récupérer le mineur en cas d'arrêt de l'activité et déclinent toute responsabilité du service partenaire.

☞ Ils attestent posséder une Assurance Responsabilité Civile.

L'ADSEA, maître d'oeuvre de l'activité de RPM en définit les modalités avec le service partenaire et les responsables légaux du mineur.

A le

Signature du partenaire

Signature des parents

Signature du travailleur social

Activité effectuée le

Observations éventuelles



## Service Investigation et Réparation

# LIVRET D'ACCUEIL

## Réparation pénale pour les mineurs

2 bis avenue Gambetta – 02000 LAON – Tél. 03.23.23.24.66 – Fax. 03.23.23.60.89 – e.mail : [adsea.laon@wanadoo.fr](mailto:adsea.laon@wanadoo.fr)

Madame, Monsieur \_\_\_\_\_  
Parents de \_\_\_\_\_

Monsieur, Madame le Juge des Enfants, le Substitut du Procureur de la République, le Délégué du Procureur,

au cours de l'audience (ou de la mise en examen), à laquelle vous avez été convoqués, a pris avec votre accord, la décision d'une mesure de « *REPARATION PENALE DES MINEURS* ».

L'exercice de cette mesure est confié à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne (ADSEA 02).

Pour comprendre les objectifs de cette intervention, ses modalités et son déroulement, dans le cadre de la loi du 02 janvier 2002, nous vous remettons ce livret qui répond à certaines questions.

N'hésitez pas à questionner les professionnels qui vous recevront et vous accompagneront.

Bonne lecture.

D. TIRANNO  
Directeur général

## **I - La mesure de Réparation Pénale des mineurs – RPM**

A la suite d'un délit commis, vous avez été poursuivi et vous avez accepté, avec l'accord de vos parents, titulaires de l'autorité parentale, de réaliser une REPARATION.

Notre service est chargé de vous proposer :

- de réfléchir :
  - aux préjudices subis par la personne, victime du délit commis à son encontre,
  - au délit commis et aux conséquences en cas de récidive,
  
- de vous accompagner dans la réalisation d'un acte de réparation, si possible à l'égard de la victime en direct ou dans un acte citoyen dans la société.

Votre accord, accompagné de celui des titulaires de l'autorité parentale, est important dans les suites pénales de cette affaire. Il est donc indispensable que vous vous mobilisiez pour la réalisation de la mesure de réparation. Aussi, nous vous demandons de vous déplacer aux rendez-vous donnés en les respectant, en vous engageant réellement dans la réflexion, la préparation et la réalisation de la mesure de réparation.

Notre service rend compte de la réalisation de la mesure au Magistrat qui l'a ordonnée, tant dans la réflexion que vous avez effectuée que sur la manière dont vous avez effectué la réparation. Si nous vous demandons de réaliser un travail écrit, il sera communiqué au Magistrat tout comme une éventuelle lettre d'excuses à la victime.

Nous fournissons aussi au Magistrat en complément une fiche sur la réalisation de la réparation avec les éventuels commentaires de la victime (réparation directe) ou de l'organisme d'accueil (réparation indirecte).

La bonne réalisation de la mesure de réparation doit permettre au Magistrat de s'assurer que le délit commis est un incident dans votre histoire personnelle et qu'il ne se reproduira plus du fait de votre prise de conscience de sa gravité dans la construction de votre avenir.

## Déroulement de la mesure

A la suite de l'audience devant, soit :

- le Tribunal pour enfants,
- le Cabinet du Juge pour Enfants,
- le Cabinet du Procureur de la République ou de son Substitut,
- le Bureau du Délégué du Procureur,

vous avez reçu une ordonnance ou un jugement instaurant une « *mesure de réparation pénale pour les mineurs* » avec d'éventuelles obligations. Votre accord, en qualité d'auteur et de titulaires de l'autorité parentale, pour effectuer la mesure est précisé dans le document.

Ce dernier nous est transmis puisqu'il désigne l'ADSEA de l'Aisne, Service Investigation et Réparation, pour suivre son bon déroulement.

Le directeur du service désigne l'éducateur spécialisé ou l'assistant de service social qui sera chargé de travailler avec vous. Ce dernier vous envoie un courrier et vous invite à un premier entretien dans un des bureaux de l'ADSEA. Vous devez vous déplacer pour le rencontrer. Ce rendez-vous est important. En cas de difficulté pour honorer la convocation, il est indispensable que vous contactiez au plus vite l'intervenant du service pour le prévenir et fixer ensemble une nouvelle rencontre. Il est toujours désagréable de perdre du temps en attente inutile.

Au cours de ce premier entretien, l'intervenant reprendra avec le mineur concerné et ses parents les circonstances du délit pour évaluer ce que vous avez compris de la procédure en cours, du préjudice subi par la victime et votre position quant aux lois et règles de vie en société. Ce travail de réflexion est très important.

Selon les circonstances présentes, une réparation directe auprès de la victime sera envisagée au minimum sous forme d'une lettre d'excuses ou plus si possible.

En cas d'impossibilité de réparation directe, une activité de réparation indirecte sera recherchée avec vous en relation avec l'acte commis si possible. Vous serez amené à faire des propositions au référent pour construire l'acte de réparation (recherche de lieu d'accueil pour effectuer la réparation).

Le référent validera la réparation proposée, son lieu, son déroulement et sa durée. Il prendra contact pour se faire soit avec la victime (préparation directe) soit avec le responsable de l'organisme d'accueil.

La réparation permet de donner du temps dans le souci de « réparer » le préjudice commis par l'acte de délinquance. L'activité est réalisée gratuitement par l'auteur. Ce n'est pas un travail.

Les titulaires de l'autorité parentale doivent avoir une assurance responsabilité civile pour couvrir leur mineur dans cette activité. Le service a souscrit lui-même une assurance pour couvrir l'engagement du service.

A l'issue de la mesure de réparation, le référent organisera une rencontre avec le mineur, ses parents et la victime ou l'organisme d'accueil pour faire le bilan de sa réalisation.

Le référent rédige ensuite un rapport pour faire part au Magistrat qui a ordonné la mesure de son déroulement et de la prise de conscience du jeune.

### **Travail en lien avec les autres services**

Pour bien comprendre la situation du mineur auteur, le référent du service prendra connaissance du dossier ouvert par le Parquet ou auprès du Tribunal pour enfants.

Par ailleurs, au cours de la mesure, les renseignements concernant l'insertion scolaire ou professionnelle seront recueillis en direct auprès du mineur et de ses parents. Ils pourront faire l'objet de vérification auprès des administrations ou de membres de la famille. Les usagers seront informés des démarches réalisées pour valider les informations retransmises au Juge pour enfants.

### **Impact de la mesure de réparation pénale pour les mineurs**

La mesure de réparation pénale peut être décidée pendant la période d'instruction du dossier par le Parquet ou par le Juge pour enfants.

Le rapport de clôture aura donc une importance dans le traitement du dossier :

- soit le Parquet peut classer le dossier,
- soit le Parquet peut poursuivre le mineur devant le Tribunal pour enfants,
- soit le Juge pour enfants peut classer le dossier,
- soit le Juge pour enfants peut traduire l'auteur devant le Tribunal pour enfants.

Par ailleurs, si la mesure de R.P.M. est décidée comme une sanction dans le cadre d'un jugement, son degré d'exécution pourra être pris en compte par les magistrats en cas de récidive.

### *Enquête de fin de mesure*

Dans le cadre de la loi du 02 janvier 2002, notre association est tenue de recueillir votre avis sur le travail que nous avons mené avec vous pendant le déroulement de la mesure de « *RPM* » dans le souci d'améliorer la qualité de notre service.

Nous vous enverrons donc une enquête pour recueillir vos observations. Celles-ci sont très importantes pour que notre service réponde avec toujours plus de pertinence à la mission de protection de l'enfance et de la jeunesse pour laquelle l'administration judiciaire nous a habilités. Nous vous remercions de nous retourner le document complété.

### *Conclusion*

La RPM est une sanction qui intervient par rapport à un acte « *délit* » de primo délinquance. Le législateur l'a instituée pour permettre à un mineur qui commet un acte répréhensible par la loi de réfléchir à la gravité de l'acte commis dans le cadre de la vie en société, afin de ne pas tomber dans la répétition d'actes de délinquance successifs.

Il est donc important de profiter de l'accompagnement des professionnels pour effectuer un réel travail de réflexion pour ne plus se retrouver dans l'avenir dans une procédure lourde de conséquences pour le mineur lui-même, sa victime et ses parents.

## II - L'ADSEA

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) du département de l'Aisne, créée en 1954, assure des mesures de protection des mineurs et des adultes à domicile, en conformité avec les agréments de l'Etat et du Département.

Son siège social est installé à LAON. L'ADSEA emploie 200 salariés et gère différents services, dirigés par Monsieur TIRANNO, directeur général.

Voici les services gérés :

- Services d'assistance éducative en milieu ouvert judiciaire (**AEMO J**) et de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (**AGBF**),
- Services d'assistance éducative en milieu ouvert à caractère administratif (**AEMO-A ou AED**) en convention avec le Département sur plusieurs UTAS de l' AISNE.

3 zones et 6 antennes :

- zone Est : Laon – Hirson (Thiérache),
  - zone Ouest : Saint Quentin – Tergnier,
  - zone Sud : Château-Thierry – Soissons.
- Services d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée sur les trois zones : Saint-Quentin, Laon et Soissons
  - Service investigation & réparation assurant sur le département :
    - des mesures judiciaires d'investigation éducatives (**MJIE**),
    - des réparations pénales pour les mineurs (**RPM**).
  - Service de prévention spécialisée sur CHATEAU-THIERRY, LAON, et SAINT-QUENTIN.
  - Service de la protection de l'adulte (S.T.A.) avec une antenne à LAON, à SAINT-QUENTIN et à SOISSONS.

Par arrêtés de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 7 mai 1998 et du 8 août 2008, l'ADSEA est habilitée à exercer les mesures de réparation pénale pour les mineurs (RPM) prononcées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

### **III - LE SERVICE INVESTIGATION / REPARATION**

Adresse : 2 rue Descartes, 02000 LAON  
Tél. : 03.23.24.67.24 - Fax. : 03.23.24.67.43  
Courriel : [sir@adsea02.org](mailto:sir@adsea02.org)

#### Horaires habituels d'ouverture des bureaux au public :

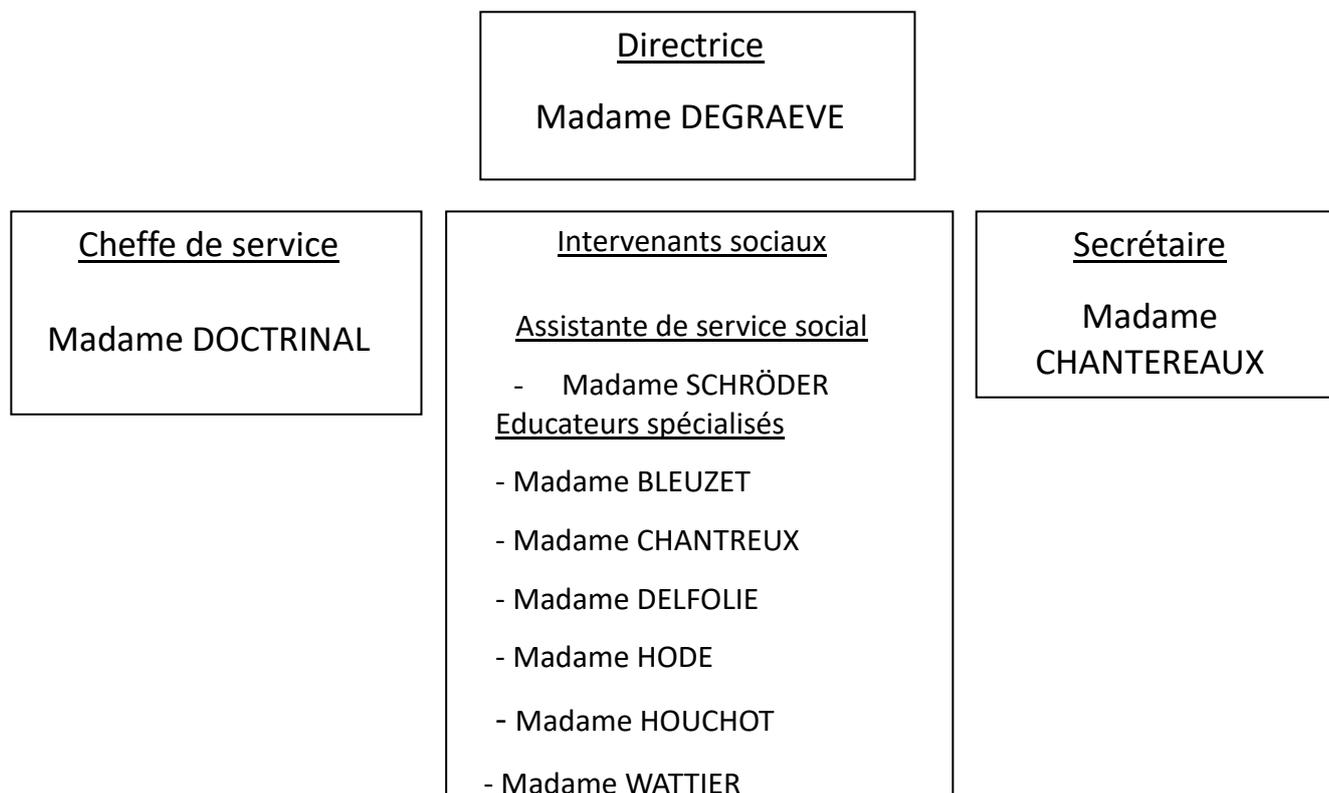
Le matin du lundi au vendredi de 9 h à 12 h,  
L'après-midi du lundi au vendredi de 14 h à 17 h.

- ⇒ *tout changement fait l'objet d'une information sur la porte du local.*
- ⇒ *des rendez-vous peuvent être fixés en dehors de ces horaires.*

#### Autres locaux :

Pour faciliter l'accès des usagers, le service utilise les locaux de l'ADSEA - Protection de l'Enfance, sur l'ensemble du département à SAINT-QUENTIN, GUISE, HIRSON, TERGNIER, SOISSONS ou CHATEAU-THIERRY.

#### Présentation des personnels



## **IV- CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

### **Article 1er : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## **V- REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT -** **ADSEA 02 – Protection de l'enfance**

### **3.**

*En référence au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, l'ADSEA a rédigé un règlement de fonctionnement dans le souci de faciliter la compréhension des usagers ; néanmoins, nous pouvons vous fournir le texte législatif dans son intégralité.*

### **4. Vos engagements**

#### ***Engagement***

Détenteurs de l'autorité parentale, vous seuls, parents ou tuteurs, avez la responsabilité d'assurer protection et éducation à vos enfants.

Pour intervenir auprès d'eux et dans nos échanges, nous comptons sur votre engagement dans le cadre de la mesure que nous exerçons

#### ***d. Courtoisie et respect***

Dans nos relations, la courtoisie et le respect sont des valeurs fondamentales.

#### ***Limites de notre intervention***

Aucun acte de violence, verbale ou physique, ne sera toléré à l'égard du personnel et du matériel. Celui-ci entraînera un dépôt de plainte de la part du professionnel agressé, à la demande du service, et des procédures judiciaires ou administratives.

#### ***e. Conditions des échanges et respect de la confidentialité***

Nous devons échanger avec vous et vos enfants mineurs dans un cadre de réelle confidentialité :

- dans les locaux du service, vous respectez les conditions dans lesquelles les entretiens sont menés, et le matériel mis à votre disposition,
- le travailleur social fixe les modalités des rencontres avec vous-même et vos enfants en prenant rendez-vous dans le cadre du service. Vous pouvez le contacter entre deux rendez-vous pour le rencontrer en fonction des heures d'ouverture du service dont vous êtes informés,

### ***Ponctualité, prévenance ...***

En cas d'impossibilité de déplacement ou de réception à un rendez-vous fixé, il est indispensable de prévenir au plus tôt l'intervenant afin d'éviter des pertes de temps préjudiciables à tous les usagers du service.

De même, si un problème de dernière minute retardait l'intervenant, il vous en informera, dans la mesure où il saura comment vous contacter.

### **Règlement de fonctionnement adopté le 6 juin 2005**

Laon, le



Protection de l'enfance

Service investigation & réparation

2 rue Descartes - 02000 LAON

Tél. 03.23.24.67.24. Fax 03.23.24.67.43

adsea.laon.sir.@orange.fr

**a.**

Réf. : /AC

Objet : Rapport RPM

## **RAPPORT DE MESURE DE REPARATION**

**Concernant :**

**AUTEUR :**

**VICTIME :**

**INFRACTION :**

Réquisition aux fins de mesure de réparation pénale rendue le , par Monsieur le Délégué du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de , dans le cadre de la procédure suivie contre .

**Activité de réparation mise en place :**

**Historique des rencontres :**

00/00/0000 : ouverture de la mesure : remise du livret d'accueil et élaboration du Document Individuel de Prise en Charge

**SITUATION SOCIALE DE L'AUTEUR**

**Composition familiale :**

**Père :**

**Mère :**

Enfants du couple :

**ADRESSE**

**AUTORITE PARENTALE**

**TRAVAIL**

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

**COUVERTURE SOCIALE**

**FORMATION EN COURS OU ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

**LOISIRS**

**DEROULEMENT DE LA MESURE DE RPM**

- Positionnement de l'auteur par rapport au délit et à la mesure.
- Positionnement de ses parents.

**DEROULEMENT DE L'ACTIVITE DE REPARATION**

**BILAN DE LA MESURE**

Educatrice Spécialisée

**C.DOCTRINAL**  
Chef de Service



## QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

Dans le cadre de la démarche d'amélioration de notre accompagnement, nous souhaitons entendre votre avis sur les actions et aides mises en place par notre service pendant notre intervention.

Ce questionnaire repose sur une démarche volontaire et anonyme qui n'a aucun caractère obligatoire. Une enveloppe T est à votre disposition pour retourner le questionnaire directement au Directeur de Développement. Les résultats seront transmis au Comité d'usagers et affichés dans les lieux d'accueil.

Veuillez entourer la réponse qui vous correspond.

Nous vous remercions pour le temps que vous consacrerez à y répondre.

### ORGANISATION DU SERVICE



Oui / satisfaisant



Non / insatisfaisant



pas concerné

#### 1. Pour vous, les horaires d'ouverture sont :



#### 2. Lorsque vous vous présentez à l'ADSEA,

- Le délai d'attente vous paraît :



- L'écoute, le respect et l'amabilité du personnel sont :



#### 3. Lorsque vous téléphonez,

- Le délai d'attente vous paraît :



- L'écoute, le respect et l'amabilité du personnel sont :



#### 4. Les locaux :

- Sont-ils bien desservis (bus, train, parking ...) ?



- Sont-ils faciles d'accès (poussette, fauteuil roulant...) ?



- Sont-ils aménagés de manière accueillante ?



- Permettent-ils de garantir la discrétion ?



**5. Que proposeriez-vous pour améliorer la qualité de l'accueil ?**

.....

**6. Selon vous :**

- La disponibilité de l'intervenant en cas de besoin (ex : accueil sans rdv, urgence...)  
est :   
- Le délai de réponse à vos demandes est :   

**7. En cas d'absence de votre référent(e) (assistant social, éducateur), quelqu'un répond-il à vos demandes ?**

- Si oui, son intervention est :   
-   

**8. Que proposeriez-vous pour améliorer l'organisation du service ?**

.....

**LA GARANTIE DE VOS DROITS**



Oui /satisfaisant



Non / insatisfaisant



pas concerné

**9. Lors des premières rencontres, vous a-t-on remis :**

- Le livret d'accueil ?   
- La charte des droits et libertés ?   
- Le règlement de fonctionnement ?   

**10. La présentation de ces documents a été :**



**11. Les avez-vous relus ?**



**12. Les informations contenues dans ces documents sont-elles claires ?**



**13. Avez-vous été informé(e) de votre possibilité :**

- D'avoir recours à un avocat ?   
- De consulter votre dossier (tribunal, ADSEA, UTAS) ?   

**14. Au cours de la mesure, avez-vous été informé(e) :**

- De l'ensemble des démarches effectuées par votre référent(e) ?



- Du contenu des rapports et courriers à destination du tribunal ?



- Du partage des informations vous concernant avec les partenaires ?



**15. Avez-vous été informé(e) de l'existence du Comité d'usagers ?**



**16. Le respect de la confidentialité des informations vous concernant est :**



**17. Avez-vous des observations à formuler sur la garantie de vos droits ?**

.....

## L'INTERVENTION



Oui /satisfaisant



Non / insatisfaisant



pas concerné

**18. Avez-vous été associé(e) à l'écriture des objectifs du DIPEC ?**



**19. Vos contraintes ont-elles suffisamment été prises en compte dans le choix des rendez-vous ?**



**20. Votre enfant a vécu l'intervention du service de manière :**



**21. Vous a-t-on proposé (à vous et/ou votre enfant) :**

- Des rencontres au service :



Etaient-elles ?



- Des rencontres avec le partenaire en lien avec l'activité de réparation :



Etaient-elles ?



- De participer à des groupes de parole :



Etaient-ils ?



22. Selon vous, quelles rencontres devraient être davantage proposées et à quelle fréquence ?

.....  
.....  
.....  
.....

23. Vous êtes-vous senti(e) suffisamment respecté(e) dans votre vie privée ?



24. Au cours de la mesure :

- Le recueil et la prise en compte de vos souhaits sont :



- L'aide dans la réalisation de l'activité de réparation est :



- Votre participation aux décisions concernant votre enfant est :



25. Selon vous, la mesure a-t-elle permis de résoudre les difficultés avec votre enfant ?



Avez-vous été aidé pour remplir le questionnaire ?

Professionnel de l'ADSEA

Autre professionnel

**Nous vous remercions d'avoir pris le temps de répondre à ce questionnaire**